

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSERVATOIRES DE GRAND PARIS SEINE OUEST – SAISON 2019-2020

Dispositif relatif

au Conservatoire à Rayonnement Communal de Sèvres

Délibération du Conseil de territoire n° C2019/04/05 du 4 avril 2019

PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique au Conservatoire à Rayonnement Communal de Sèvres.

Au titre du service public de l'enseignement artistique, ces conservatoires ont pour missions communes de donner à chaque élève la formation la plus ouverte et la plus approfondie et de participer à l'animation de la vie culturelle locale et territoriale.

INSCRIPTIONS

Article 1

Les inscriptions sont réservées en priorité aux habitants de l'établissement public territorial. En cas de concours d'entrée aucune priorité n'est requise. Les personnes domiciliées à l'extérieur de l'établissement public territorial peuvent également s'inscrire.

Les élèves des cours de danse du Conservatoire sont tenus de par cette activité physique, de fournir un certificat médical datant de moins de 3 mois au premier cours. Le professeur de danse pourra refuser l'élève au cours en cas de non présentation dudit certificat au premier cours de danse.

Article 2

Les limites d'âge sont fixées par chaque conservatoire et varient en fonction des activités. Les Directeurs sont habilités à accorder des dispenses d'âge pour les élèves de leur conservatoire.

Article 3

Les grilles tarifaires sont fixées par délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial.

Les frais de concours

Il est perçu des frais de concours pour l'entrée dans l'ensemble des cycles du CRR de Boulogne-Billancourt et pour l'entrée en 3^{ème} cycles préprofessionnels des CRD d'Issy-les-Moulineaux, Meudon et Ville-d'Avray, dont le montant est fixé par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest et applicable selon la grille tarifaire en vigueur. Ils sont dus par tous les élèves inscrits aux concours précités.

Ils sont dus dès le dépôt du dossier d'inscription aux concours précités. Pour le CRR de Boulogne-Billancourt, ils ne sont pas remboursables aussi bien pour les candidats admis que non admis. Pour les CRD d'Issy-les-Moulineaux, Meudon et Ville-d'Avray, ils sont remboursables pour les candidats admis aux concours (en déduction des droits de scolarité) et restent dus pour les candidats non admis aux concours. Les frais de concours sont distincts des droits de scolarité annuels.

Les droits de scolarité

Le montant des droits de scolarité est fixé par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest. Ils sont facturés en une ou plusieurs échéances.

Les droits de scolarité sont dus dès le premier cours. Dans le cas où une ou plusieurs activités sont suivies, les droits de scolarité sont dus pour chacune d'entre elles.

En cas de places vacantes, des élèves peuvent être inscrits en cours d'année. Dans ce cas, les droits de scolarité sont dus dans leur intégralité jusqu'au 31 décembre et à partir de janvier au prorata du nombre de mois de présence de janvier à juin.

Un élève autorisé à suivre un cursus partagé entre deux conservatoires de Grand Paris Seine Ouest sera facturé par le conservatoire dans lequel les cours d'instrument sont dispensés. Une autorisation préalable des deux Directeurs concernés est requise pour pouvoir prétendre à un cursus partagé.

Article 4

Les versements des droits de scolarité sont clos à une date déterminée par la régie centrale des conservatoires. Tout versement qui n'aura pas été effectué à la date fixée aura pour effet l'exclusion de l'élève, sans préjudice pour l'établissement public territorial de son droit de prononcer l'exclusion définitive et d'exercer son recours aux procédures administratives de recouvrement.

Tout élève demandant une réinscription au conservatoire doit pouvoir justifier du règlement des droits de scolarité de l'année précédente.

Article 5

Pour toute année commencée, les droits de scolarité sont dus dans leur intégralité et ne sera pas remboursable, sauf en cas de force majeure (chômage de l'un des parents ou tuteurs, grave maladie, déménagement).

Toutefois, toute démission intervenant avant le 1^{er} octobre pourra donner lieu, sur demande écrite, à une minoration des droits de scolarité annuels selon les principes suivants :

- si aucun cours n'a été suivi, la facture ne sera pas émise,
- si un ou des cours ont été suivis et que la demande écrite de démission parvient au conservatoire ou à la régie avant le 1^{er} octobre, la facture ne sera pas émise,
- si un ou des cours ont été suivis et que la demande écrite de démission parvient au conservatoire ou à la régie après le 1^{er} octobre, la facturation sera établie au prorata du nombre de mois de cours effectifs,
- si des cours ont été suivis à compter du 1^{er} octobre, la facturation sera établie pour une année complète.

Article 6

L'année scolaire commence et se termine aux échéances fixées par le bulletin officiel de l'Éducation nationale. Les dates de début et de fin des cours sont fixées chaque année par décision des directeurs et peuvent varier selon les disciplines. Les congés suivent le calendrier des vacances scolaires de l'Éducation nationale pour l'Académie de Versailles.

Les dossiers de demande d'inscription sont transmis au conservatoire et sont à restituer dans les délais impartis fixés par la Direction. Ils comportent une liste de pièces officielles à fournir.

Tout dossier d'inscription incomplet ou parvenu hors délai pourra être refusé. L'absence dans le dossier d'inscription des justificatifs demandés nécessaires au calcul des droits de scolarité (attestation QF CAF, avis d'imposition sur le revenu) donnera lieu à l'application du tarif plafond des droits de scolarité.

SCOLARITÉ

Article 7

Chaque conservatoire fixe les disciplines et activités auxquelles sont tenus de participer les élèves, ainsi que les modalités d'admission dans ces disciplines et activités. L'obligation de présence aux examens et contrôles est également du ressort de chaque conservatoire.

Toute fraude d'un élève entraîne une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion. L'organisation des examens et la composition des jurys, incombent à chaque conservatoire.

Les décisions des jurys des examens et des concours sont souveraines et sans appel.

Article 7.1

Pour toute demande de changement de professeur au Conservatoire de Sèvres, les parents doivent adresser un courrier au directeur en indiquant les motifs exacts de cette demande.

En aucun cas, les parents ne doivent contacter un autre professeur. Les demandes de changement de professeur n'ont aucune priorité sur les nouveaux élèves. Toutes ces demandes sont traitées, au cas par cas, par le directeur ou le secrétariat et satisfaites dans la mesure des possibilités d'accueil des autres classes.

Article 8

La présence aux cours et aux manifestations du conservatoire pour lesquelles ils sont désignés est obligatoire. Lors des cours, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur professeur. Les élèves désignés par le directeur pour des spectacles et autres activités publiques (auditions...) sont tenus de participer à titre bénévole à ceux-ci ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent.

Toute absence aux cours ou aux manifestations devra être signalée au secrétariat du conservatoire. Une justification écrite des parents est exigée pour les élèves mineurs. En cas de plusieurs absences non justifiées, chaque conservatoire prend les dispositions appropriées qu'il juge nécessaires (rendez-vous avec la famille, lettre d'avertissement, renvoi temporaire ou définitif) pour remédier à la situation.

Article 8.1

La présence aux auditions-examens du Conservatoire de Sèvres est obligatoire. Toute absence non motivée équivaut à une année sans récompense, c'est à dire un redoublement.

Article 8.2

Les élèves doivent être ponctuels. Tout retard ne peut être admis que s'il conserve un caractère exceptionnel. L'élève se fera refuser l'entrée au cours en cas de retards répétés.

Article 9

Chaque Directeur peut accorder des congés ou dispenses d'une durée maximale d'une année scolaire. Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante dans le degré où il l'a quitté, sous réserve de places disponibles.

Article 10

Les parents doivent s'assurer de la présence effective du professeur avant de laisser leur(s) enfant(s) au conservatoire.

Article 10.1

Une autorisation écrite doit être requise auprès de l'administration du Conservatoire de Sèvres par les parents, si leur enfant doit être accompagné par une autre personne qu'un membre de la famille (fournir une pièce d'identité de la personne mandatée). D'autre part, si l'enfant doit quitter un cours plus tôt que prévu, le secrétariat et le professeur doivent en être avisés par un écrit des parents.

Article 11

En cas d'annulation d'un ou plusieurs cours, les conservatoires mettent en œuvre les moyens nécessaires à leur remplacement, sous réserve que ces moyens soient disponibles, et à partir d'une semaine au moins d'absence de l'enseignant.

Article 12

Les enseignants ne doivent ni inciter, ni obliger les élèves de leur classe à prendre des leçons particulières. Il leur est formellement interdit de donner des cours particuliers à qui que ce soit dans les locaux du conservatoire.

Article 12.1

Le secrétariat du Conservatoire de Sèvres n'est pas habilité à donner les coordonnées des membres du corps enseignant. Ces renseignements peuvent éventuellement être obtenus auprès des professeurs eux-mêmes sans qu'il leur soit fait obligation.

DISCIPLINE ET RESPONSABILITÉS

Article 13

Chaque élève est tenu de respecter les locaux et le matériel pédagogique mis à disposition.

Les directeurs des conservatoires peuvent exclure tout élève pour un motif grave, selon leurs modalités propres définies, le cas échéant.

Article 13.1

Le directeur peut exclure temporairement de l'établissement (pour une durée de trois jours à deux semaines) tout élève ayant troublé l'ordre ou s'étant livré à des actes de dégradation du mobilier ou des bâtiments.

Article 13.2

Il leur est interdit, sous peine de sanctions, d'emporter le moindre objet appartenant au Conservatoire de Sèvres, sauf accord écrit du directeur.

Article 14

L'établissement public territorial est assuré en responsabilité civile à raison des activités d'enseignement artistique prodiguées au sein de ses conservatoires. Cette responsabilité comprend le seul temps d'enseignement, lequel n'inclut pas, notamment, le temps de trajet pour se rendre dans les conservatoires ou toute autre annexe où les cours sont professés.

Les effets personnels sont sous la garde de leurs propriétaires. L'établissement public territorial ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations d'objets personnels qui pourraient être commis dans l'enceinte des conservatoires ou toute autre annexe où les cours sont professés.

Les dégradations causées par le fait d'un élève au matériel ou aux locaux seront réparées à ses frais ou à ceux de ses parents ou tuteurs s'il est mineur. Il est recommandé aux usagers de se garantir contre ces risques par la souscription d'une assurance multirisque.

Article 15

Les élèves des conservatoires sont assurés par l'établissement public territorial en cas d'accident survenu lors de manifestations organisées à l'extérieur du conservatoire à l'initiative de l'établissement public territorial. Les conservatoires s'assureront de l'accord effectif des parents d'élèves pour l'ensemble des manifestations prévues à l'extérieur des locaux.

Les responsables légaux des élèves mineurs et les élèves majeurs doivent se déterminer sur l'autorisation ou la non autorisation de la libre utilisation d'images photographiques et vidéos pour publier, à titre gracieux, non commercial et sans limite dans le temps les captations de(s) l'enfant(s) sur les supports de communication de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Le conservatoire se réserve par ailleurs le droit d'enregistrer les concerts et les activités publiques et d'en assurer une diffusion dans le cadre pédagogique.

Rappel droit à l'image : Il est rappelé que le droit à l'image interdit de photographier ou de filmer une personne sans avoir au préalable obtenu son consentement écrit ou pour les personnes mineures celui de ses responsables légaux. Le consentement à être photographié ou filmé ne vaut pas pour autant accord pour la diffusion de l'image d'une personne (par exemple sur internet).

Avant toute diffusion de l'image d'une personne, le diffuseur doit obtenir son accord écrit en précisant quand et où il a obtenu cette image. Cet accord est donné pour un usage précis et ne doit pas être généralisé. L'accord doit être de nouveau obtenu si l'image est réutilisée dans un but différent de la première.

Article 16

Il est interdit de fumer ou consommer des boissons alcoolisées dans tous les bâtiments où se déroulent les activités des conservatoires. Les téléphones portables doivent être impérativement éteints en salles de cours. Tout trouble de l'ordre des cours, des auditions, des concerts, des examens et de la vie de l'établissement sera sanctionné. L'accès des animaux même tenus en laisse est strictement interdit dans les conservatoires.

Il est interdit d'entrer dans les locaux des conservatoires avec des vélos, patins à roulette, trottinettes, skate-board, ballons et jeux bruyants ou encombrants. Le personnel des conservatoires a la possibilité de confisquer immédiatement tout objet présentant un risque pour les personnes, les instruments ou le mobilier.

Article 16.1

L'ascenseur du Conservatoire de Sèvres est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

Article 17

En application de la loi sur les droits d'auteurs, la détention et l'utilisation de photocopies non autorisées de partitions est formellement interdite dans les locaux du conservatoire.

Article 17.1

Le Conservatoire de Sèvres apposera les vignettes de la SEAM (Société des Editeurs et Auteurs de Musique) sur les photocopies à usage pédagogique faites par ses professeurs. Les photocopies même timbrées par la SEAM, sont interdites pour les examens, auditions publiques, concerts, les classes de jardin musical, et la danse.

ACCÈS AUX SALLES

Article 18

Les professeurs sont tenus pour responsables des locaux et du matériel que contiennent les salles qu'ils occupent pendant la durée de leurs activités.

L'accès des salles de classes n'est pas autorisé aux parents, ni aux personnes extérieures au conservatoire, sauf autorisation du directeur.

Article 19

L'accès des élèves aux salles de cours est interdit en l'absence du professeur, sauf autorisation du directeur du conservatoire concerné. Dans ce dernier cas, les élèves (ou leurs parents s'ils sont mineurs) seront tenus pour responsables du local et du matériel qu'il contient.

CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Il pourra être constitué au sein de chaque conservatoire un Conseil d'établissement.

Le Conseil d'établissement est un organe de concertation et de réflexion portant sur les orientations générales, la mise en place et le suivi du projet d'établissement. Il assure également un rôle de liaison, d'échanges et d'information sur les actions entreprises, les partenariats engagés, le bilan des activités pédagogiques et de diffusion. Il est composé d'élus de la ville où se situe le conservatoire, de représentants du corps professoral, d'un membre délégué par une Association de Parents d'élèves, d'un représentant des élèves, du personnel administratif et technique et d'un représentant de la Direction Générale de la culture et des sports de Grand Paris Seine Ouest. Il est présidé par le Maire ou son représentant. Il se réunit une à 2 fois par an.

MODALITES SPECIFIQUES

LOCATION D'INSTRUMENTS AU CONSERVATOIRE DE SEVRES

Dans la mesure des possibilités du Conservatoire, des instruments peuvent être loués aux élèves (en fonction de la disponibilité).

Pour permettre de donner le maximum de chance au plus grand nombre d'élèves, ce prêt ne pourra dépasser l'année scolaire (les instruments seront récupérés chaque année au mois de juin lors du dernier cours).

Les familles qui souhaitent utiliser ce service doivent signer un contrat au secrétariat qui stipule les conditions de location.

Les tarifs sont fixés par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest. La durée maximale d'une location est fixée à une année scolaire.

Les enfants inscrits en stage d'instrument se verront prêter les instruments pour un trimestre seulement.

LES MEDIATHEQUES DES CONSERVATOIRES

Le CRR de Boulogne-Billancourt et le CRD d'Issy-les-Moulineaux disposent d'une médiathèque. Ces deux médiathèques constituent pour les élèves et les enseignants un pôle de ressources à plusieurs titres : outil pédagogique, source d'information et documentation, aide à la recherche etc.

CONDITIONS D'ACCES

Les médiathèques sont ouvertes à tout public pour la consultation, l'écoute individuelle et collective et la recherche documentaire sur internet.

Les médiathèques sont fermées au public pendant les vacances scolaires.

Leurs horaires d'ouverture sont consultables sur le document de présentation des médiathèques et sur les sites internet de GPSO et du CRR.

CONDITIONS D'EMPRUNT

Le prêt gratuit est réservé aux élèves majeurs et mineurs aux enseignants et personnels des conservatoires de GPSO, du Pôle Supérieur Paris / Boulogne-Billancourt (PSPBB), et de l'école Prizma de Boulogne-Billancourt.

Les élèves sont inscrits sur présentation de leur carte d'élève (à demander au service de la scolarité de leur établissement). Ils seront ainsi autorisés à emprunter pour l'année scolaire en cours.

Les parents d'élèves sont autorisés à emprunter avec la carte de leurs enfants.

Néanmoins, toute personne extérieure aux conservatoires de GPSO mais engagée dans un cursus d'enseignement artistique ou de recherche peut s'inscrire dans ces deux médiathèques, sur présentation d'un justificatif.

Sont considérés comme emprunteurs extérieurs :

- les anciens élèves des conservatoires de GPSO ;
- les élèves et enseignants extérieurs travaillant dans le milieu artistique ;
- les stagiaires en préparation au Diplôme d'Etat ou au Certificat d'Aptitude pendant la durée de leur stage ;
- les musiciens professionnels et musicologues.

A la médiathèque du CRD d'Issy-les-Moulineaux : le prêt est également ouvert aux usagers des médiathèques de la ville d'Issy-les-Moulineaux sur présentation de leur carte d'adhésion en cours de validité.

Une partie des collections, imprimés (partitions, livres et périodiques), documents sonores, documents audiovisuels, est disponible pour le prêt, dans les conditions décrites ci-dessous.

Sont exclus du prêt, pour toutes les catégories de lecteurs, les éditions musicales monumentales, les usuels (dictionnaires, encyclopédies, etc.), les documents audiovisuels pour lesquels les droits n'ont pas encore pu être négociés ainsi que, ponctuellement, des documents à forte rotation devant rester à la disposition de l'ensemble des usagers (par exemple les enregistrements d'œuvres inscrites au programme de l'année scolaire).

Les médiathèques peuvent être amenées à modifier temporairement en cours d'année les conditions du prêt afin de s'adapter au calendrier scolaire (vacances) ou d'organiser au mieux des opérations de traitement de leurs collections (inventaire, reclassement, etc.).

Le prêt est suspendu aussi longtemps que l'utilisateur détient un document en retard.

Une suspension du prêt égale à la durée du retard constaté est appliquée en cas de retard supérieur à une semaine.

Les lecteurs sont personnellement responsables des documents empruntés avec leur carte.

En cas de perte ou de vol, les lecteurs doivent immédiatement le signaler à la médiathèque d'emprunt.

Le lecteur doit remplacer les documents perdus ou abimés.

Le prêt des documents peut être renouvelé une fois, à condition que le document ne soit pas réservé par un autre lecteur.

Prêt aux élèves

- Nombre et durée du prêt : 6 documents imprimés (sauf documents de référence) :
 - partitions (4 semaines) ;
 - livres (4 semaines) ;
 - revues, sauf le dernier numéro (1 semaine).
- 2 documents sonores à Boulogne (1 semaine) 1 doc sonore à Issy (1 semaine).
- 1 document audiovisuel ou multimédia (1 semaine).

Prêt aux enseignants

- Nombre et durée du prêt : 12 documents imprimés (sauf documents de référence) :
 - partitions (6 semaines) ;
 - livres (6 semaines) ;
 - revues, sauf le dernier numéro (1 semaine).
- 5 documents audiovisuels (1 semaine).

Prêt aux emprunteurs extérieurs

- Nombre et durée du prêt : 6 documents imprimés (sauf documents de référence) :
 - partitions (4 semaines) ;
 - livres (4 semaines) ;
 - revues, sauf le dernier numéro (1 semaine).
- 1 document sonore (1 semaine).
- 1 document audiovisuel ou multimédia (1 semaine).

Prêt de l'espace jeunesse

Espace jeunesse à Boulogne-Billancourt* :

- 5 livres ou albums ou bd ou livres cd (2 semaines) ;
- 2 cd + 1 dvd + 1 revue (1 semaine).

* Ces emprunts sont inclus dans le quota de documents empruntables.

Espace jeunesse à Issy-les-Moulineaux* :

- 2 livres-cd + 1 livre + 1 cd + 1 dvd + 1 revue + 1bd (2 semaines).

* Ces emprunts s'ajoutent au quota de documents empruntables.

SERVICES SPECIFIQUES

Sont proposées :

- Des ressources numériques : accès à Internet, espace audiovisuel, postes d'écoute en streaming, archives du conservatoire de Boulogne-Billancourt.

- Des animations et actions de formation.

Une priorité sera donnée aux élèves de la structure d'accueil.

REGLES D'ETHIQUE ET PRECAUTIONS D'USAGE

Les médiathèques s'engagent à respecter la confidentialité des données qui se rapportent aux usagers inscrits et leur garantissent un droit d'accès aux informations les concernant.

Respect des locaux et des autres usagers

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux des médiathèques. Ils ne devront en aucune circonstance, par leur tenue ou leur comportement, être source de nuisances pour les autres lecteurs. Les adultes doivent surveiller les enfants placés sous leur responsabilité.

Il est strictement interdit de :

- boire, fumer, manger, débarrasser des boissons ou des matières comestibles à l'intérieur des médiathèques ;
- dégrader les locaux et les équipements ;
- sortir des documents des médiathèques sans avoir auparavant procédé à la régularisation de leur prêt ;

- utiliser un téléphone portable ou tout autre appareil dont l'utilisation est susceptible de gêner les autres lecteurs présents ;
- pénétrer sans y être autorisé dans les services intérieurs réservés au personnel des médiathèques ;
- contourner les dispositifs de protection des postes informatique mis à la disposition du public et d'utiliser les postes réservés à l'usage du personnel des médiathèques.

Le personnel des médiathèques est habilité à exclure toute personne qui refuserait de respecter ces dispositions.

Bon usage des documents

Les lecteurs doivent prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés et signaler au personnel les détériorations qu'ils auront pu constater. Il est interdit d'annoter les documents, d'écrire ou de dessiner sur leurs pages, d'en plier ou d'en corner les pages, d'effectuer soi-même des réparations.

Reproduction des documents

Dans le respect de la législation du droit d'auteur, il n'est pas autorisé de reproduire des documents.

Utilisation des documents audio et vidéo

Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des consultations à caractère privé : les reproductions ou diffusions de ces enregistrements sont formellement interdites. Les médiathèques dégagent toute responsabilité en cas d'infraction par l'emprunteur.

La législation concernant la représentation des œuvres audiovisuelles s'inscrit dans le Code de la propriété intellectuelle (loi n° 92-597 du 1er juillet 1992).

Accès au réseau Internet

L'accès aux ressources numériques est limité à la recherche d'information et de documentation à caractère culturel, éducatif ou scientifique.

Sont strictement interdits tout usage commercial du réseau, la connexion à des sites de conversation en ligne, le téléchargement de logiciels, les jeux en ligne et tout visionnage de vidéos sans lien avec la musique, la danse, ou le théâtre.

L'utilisation des ressources d'Internet doit respecter les lois et règlements en vigueur, en particulier les dispositions du code de la propriété intellectuelle et les dispositions de la loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique.

Vol de documents

Les documents des médiathèques sont protégés contre le vol.

Toute tentative de vol de documents sera sanctionnée par une exclusion définitive de l'accès aux médiathèques.

Vols et pertes d'effets personnels au sein des médiathèques

Les effets personnels des lecteurs sont placés sous leur propre responsabilité. Les médiathèques ne sauraient être tenues responsables des conséquences de la négligence des lecteurs à cet égard.

⌘ ACCÈS AU BATIMENT DU CONSERVATOIRE ⌘

Concernant l'accès au bâtiment du conservatoire, les élèves et les enseignants ainsi que tous les usagers du conservatoire devront respecter les règles de sécurité mises en place par la Direction du conservatoire et l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

⌘ APPLICATION DU RÈGLEMENT ⌘

Le présent règlement est affiché dans les locaux du conservatoire et des médiathèques des conservatoires.

Un exemplaire du présent règlement et le cas échéant de son annexe sont consultables sur le site internet de GPSO

Tout usager pénétrant dans les locaux du conservatoire est réputé connaître et respecter le présent règlement. En cas de manquement à celui-ci, une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive peut être prise.

Toute inscription au conservatoire vaut acceptation du règlement intérieur.

A Meudon, le

10 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation,



Denis LARGHERO

Vice-Président en charge de la Culture

Maire de Meudon

Vice-président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

